



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fermeture hebdomadaire

Question écrite n° 7274

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, au sujet de la situation des artisans alimentaires. Ceux-ci doivent faire face à la concurrence de moyennes surfaces, telles que les superettes, boulangeries, boulangeries de cuisson, etc. Ils sont astreints par arrêté préfectoral à la fermeture de leur commerce un jour par semaine, ce qui n'est pas le cas des superettes. Ils demandent donc que la règle de fermeture d'un jour par semaine touche également ces autres formes de vente. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures en ce sens, visant à une plus grande équité.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 221-9-1 du code du travail, les établissements de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement. Sont notamment concernées les boulangeries qui peuvent ainsi être ouvertes et employer des salariés 7 jours sur 7. Dans de nombreux départements, un arrêté de fermeture pris par le préfet en application de l'article L. 221-17 du code du travail, sur le fondement d'un accord signé par les syndicats d'employeurs et de travailleurs concernés et sur leur demande, a fixé un jour de fermeture hebdomadaire, opposable à tous. Les syndicats d'employeurs doivent représenter la majorité des professionnels exerçant la profession à titre principal ou accessoire. Ce jour de fermeture facilite la prise du repos hebdomadaire dans les petits établissements et place sur un pied d'égalité l'ensemble des professionnels. Lorsque les arrêtés préfectoraux sont pris en termes suffisamment généraux pour concerner tous les lieux de vente, ils sont applicables à l'ensemble des points de vente. Ainsi, concernant les boulangeries, un arrêté préfectoral peut s'appliquer tant aux boulangeries artisanales, qu'aux boulangeries de cuisson ou boulangeries dites « industrielles », aux dépôts de pain ou au rayon concerné d'un magasin d'alimentation générale. La loi quinquennale sur l'emploi, adoptée par le Parlement, ne modifie pas sur ce point la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Landrain Édouard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7274

Rubrique : Grande distribution

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3755

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 259